

CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 27 MARS 2024 – 20H00

COMPTE RENDU DE SÉANCE

Ouverture de la séance : 20h

Etaient présents : Arnaud SAVOIE, Gérard MAGNET, Laurence CHIRAT, David ZÉRATHE, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOURE, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Nicolas TRICCA, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Mélanie BRENIER, Malo TRICCA, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Sylvie BROYER, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Marie-Claude PHILIPPE, Brice DEVIF

Membres absents ayant donné pouvoir : Magali BACLE, donne pouvoir à David ZÉRATHE, Étienne FLEURY donne pouvoir à Arnaud SAVOIE, Anne-Sophie DEVAUX donne pouvoir à Laurence CHIRAT

Membres absents excusés : Aurélien BERRETTONI, Véronique AVENAS, Monique TALEB

Secrétaire : Malo TRICCA

Le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du Mercredi 14 février 2024 est adopté à vingt-et-une voix pour et une voix contre des membres présents et représentés.

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Malo TRICCA.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter la demande de subvention de l'association Ecolibri à la délibération n°2024-03-27/09. Cette demande sera étudiée avec les autres demandes de subventions.

Monsieur Pitout souligne qu'en vertu de l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'à condition de respecter les conditions de délai pour permettre l'information des élus, même si le règlement intérieur du conseil municipal prévoit cette possibilité.

2024-03-27/01 : Contour de la Place de la Flette – Approbation de la phase avant-projet

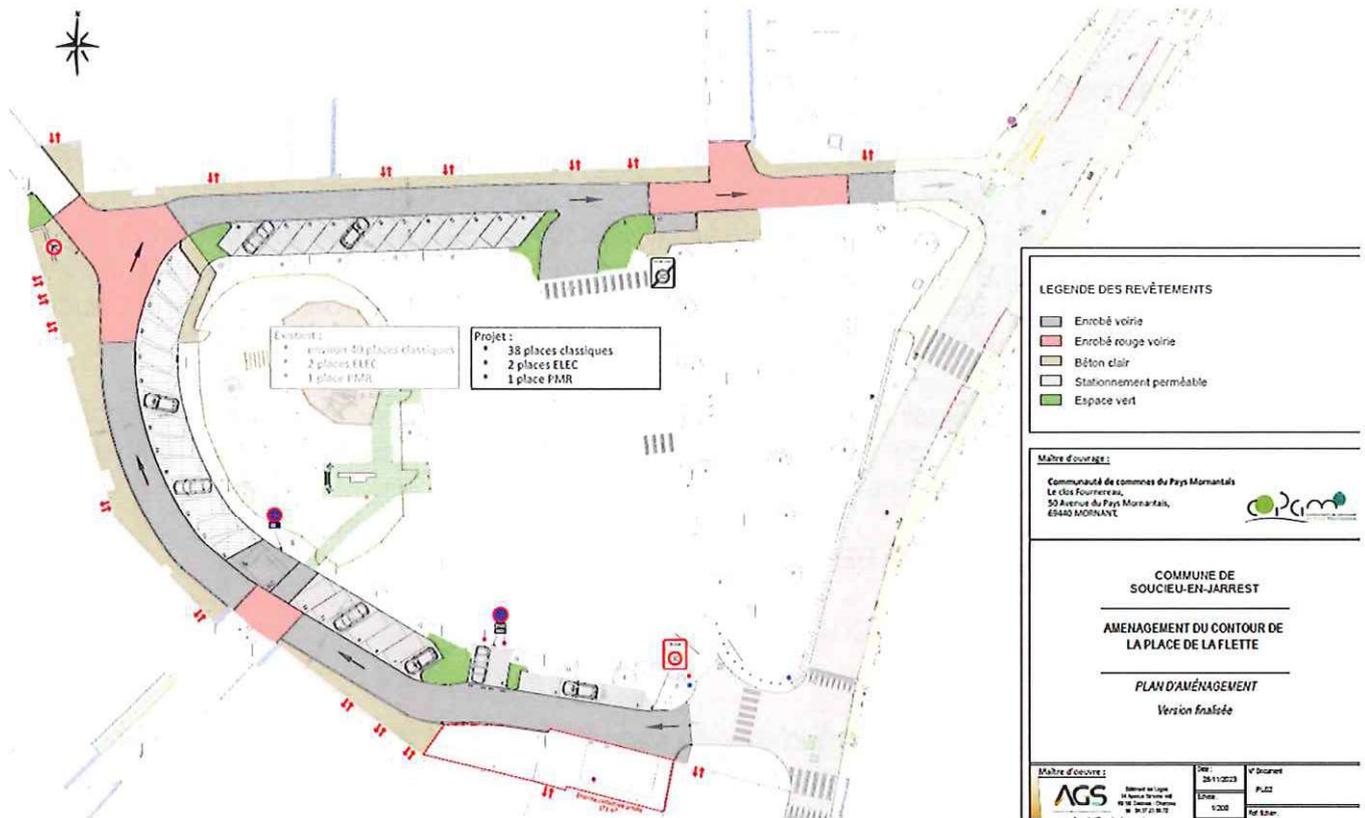
Monsieur le Maire expose :

Le projet de requalification du centre-bourg initié en 2021 a vu sa première phase réalisée, de la place François Durieux à l'entrée de la Place de la Flette. Une seconde phase, portée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais, consiste en la reprise du contour de la Place de la Flette. La société AGS a été retenue pour en assurer la maîtrise d'œuvre.

Le programme prévoit la reprise des espaces de stationnement et de l'espace roulant.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'avant-projet.

A ce stade, la participation de la commune au financement de ces travaux est estimée à 180 000 €. Ce montant sera affiné au fil des études et arrêté à l'occasion de la signature d'une convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Pays Mornantais et la commune de Soucieu-en-Jarrest.



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,
VALIDE l'avant-projet tel que présenté,
AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les études pour aboutir à l'avant-projet définitif.

2024-03-27/02 : Désignation d'un représentant du conseil d'administration de l'association bibliothèque jarézienne

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux statuts de l'association Bibliothèque Jarézienne, un des administrateurs du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil Municipal en son sein.

Ainsi, il convient de procéder, par un vote à bulletin secret, à l'élection du représentant du Conseil municipal au Conseil d'administration de l'association Bibliothèque Jarézienne.

Après appel à candidature, la candidature suivante est proposée au conseil municipal : Gérard MAGNET

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de l'association Bibliothèque Jarézienne et notamment son article 9,

Vu la candidature de Gérard MAGNET,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après vote, le conseil municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Résultats du vote :

| | |
|-------------|----|
| Pour | 22 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | 0 |

DESIGNE Gérard MAGNET comme représentant au Conseil d'administration de l'association Bibliothèque Jarézienne.

2024-03-27/03 : Convention d'objectifs et de moyens avec la MJC Maison Pour Tous

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2020-12-17/12 en date du 17 décembre 2020, le Conseil municipal a arrêté le mode de calcul pour l'attribution des subventions aux associations. L'application des règles ainsi définies et le développement de projets ponctuels portés par les acteurs associatifs seraient susceptibles de mener à verser annuellement à certains d'entre eux un montant de subvention supérieur au seuil fixé par décret et au-delà duquel l'établissement d'une convention est nécessaire.

Les conventions formalisent les objectifs partagés entre la commune et les associations, ainsi que les moyens communaux affectés à leur réalisation. Le versement de la subvention est par ailleurs conditionné à la justification de l'utilisation des fonds par le bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de moyens avec la MJC Maison Pour Tous telle qu'annexée à la présente délibération.

Marie-France PILLOT demande pourquoi le vote sur la convention intervient avant le vote des montants des subventions aux associations.

Monsieur le Maire précise que le montant annuel de la subvention sera voté à chaque exercice budgétaire en conseil municipal.

Stéphane PITOUT indique avoir demandé par mail les éléments de calcul des montants des subventions, notamment des critères de pondération des résultats sans avoir obtenu de réponse.

Gérard MAGNET rappelle les critères arrêtés par le conseil municipal.

Isabelle BRAILLON demande si des dossiers de demandes de subvention exceptionnelle pourront être déposés en cours d'année par la MJC.

Nicolas TRICCA répond par la négative en cela que la subvention annuelle de la MJC comprend également une part projets, ce qui permettra de faire gagner du temps de traitement aux services.

Isabelle BRAILLON demande s'il sera vérifié que les projets se réalisent effectivement.

Nicolas TRICCA indique que la convention d'objectifs et de moyens précise que la MJC doit présenter chaque année son budget et son exécution financière, afin notamment de permettre ces vérifications.

Isabelle BRAILLON demande si d'autres conventions sont susceptibles d'être signées avec d'autres associations.

Gérard MAGNET indique qu'une convention d'objectifs et de moyens sera également signée avec l'école de musique.

Mélanie BRENIER demande pourquoi la convention prévoit la mise à disposition de l'Espace Flora Tristan (EFT) quatre fois par an pour la MJC.

Nicolas TRICCA répond que si les associations ont droit à une mise à disposition gratuite de l'EFT une fois par an, la MJC MPT a quatre fois plus d'adhérents que la deuxième plus importante association de la commune et a de nombreuses sections. Cela requiert davantage d'espaces pour la tenue des galas, lotos, etc.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-neuf voix pour et trois voix contre,

Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 stipulant que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Considérant l'intérêt de garantir une continuité de l'action des associations qui s'inscrivent, avec leurs projets, dans la dynamique de développement du territoire,

APPROUVE la convention d'objectif et de moyens avec la MJC Maison Pour Tous annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de moyens avec la MJC Maison Pour Tous et tout document y afférent,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024.

2024-03-27/04 : Règlement intérieur de l'Espace Flora Tristan

Monsieur le Maire expose :

Le règlement intérieur de l'Espace Flora Tristan a connu plusieurs modifications depuis 2005.

Afin d'adapter les conditions d'occupation de cette salle par les associations, les particuliers et les entreprises aux évolutions des besoins et des demandes, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur joint à la présente délibération. Les évolutions portent sur :

- Article 3.8

Le règlement prévoit que les mois de juillet, août et septembre soient réservés aux mariages. Il est proposé de réduire cette période aux seuls mois de juillet et août et de les ouvrir à tous les événements familiaux, les mariages restant prioritaires.

Il est précisé que la mise à disposition de l'EFT aux Jarréziens en dehors de la période estivale est possible pendant les week-ends non réservés par la commune, les associations et l'intercommunalité. Ces dates de réservation sont arrêtées lors de l'établissement du calendrier des fêtes au deuxième semestre de chaque année.

- Article 4.6

Il est proposé de supprimer le coût de location pour la régie son et lumières pour les associations (location de 150 €) mais d'en maintenir la caution (1 000 €).

- Article 4.6.2

Cet article prévoit la gratuité pour la première manifestation des associations à l'EFT puis application de la tarification prévue. Conformément aux engagements de soutien aux deux plus importantes associations de Soucieu-en-Jarrest, il est proposé que l'Ecole de Musique et la MJC Maison Pour Tous se voient attribuer trois manifestations gratuites par an. Par délibération n°2024-03-27/03, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention d'objectifs et de moyens avec la MJC qui prévoit quatre mises à dispositions gratuites par an. Aussi, la MJC bénéficiera de quatre prêts par an pendant la durée d'exécution de la convention d'objectifs et de moyens.

- Article 5.5

Cet article prévoit qu'en cas de manifestation payante, le preneur devra s'attacher les services de gardiennage. Il est proposé que ce recours à une société de gardiennage ne soit plus obligatoire, charge à l'organisateur de s'en prémunir ou non.

Sylvie BROYER demande si la régie est en état de fonctionnement.

Gérard MAGNET indique que la commune est en train de se doter du matériel minimum qu'elle fera entretenir par une personne extérieure.

Mélanie BRENIER demande l'estimation des pertes financières liées à ces changements.

Gérard MAGNET précise qu'il y a en général deux mariages par an en septembre.

20h47 : Arrivée de Mélanie TRAVIER

Mélanie BRENIER demande si les réservations faites par les associations sont prioritaires.

Nicolas TRICCA indique qu'une le calendrier des fêtes 2024-2025 sera défini fin avril. Les associations sont réunies pour qu'elles puissent s'organiser en bonne intelligence sur leurs souhaits de dates.

Stéphane PITOUT demande si la suppression des services de gardiennage est opportune au regard du renforcement de la posture Vigipirate.

Gérard MAGNET indique que cette obligation par défaut est retirée car les coûts étaient trop importants à porter pour les associations, empêchant parfois la tenue de manifestations.

Isabelle BRAILLON demande s'il est fait appel aux gendarmes pour chaque manifestation.

Monsieur le Maire indique que les services de gendarmerie sont informés de la tenue des manifestations. Avec la tenue des Jeux Olympiques, il est demandé aux communes de prévenir des événements très en amont.

Marie-France PILLOT demande pourquoi le règlement intérieur mentionne le fait que les services techniques ne sont pas autorisés à intervenir sur le mode de chauffage pendant le week-end.

Gérard MAGNET répond que cette question sera étudiée.

Daniel ABAD s'étonne du fait que le coût de location de la régie est supprimé mais pas celui de la caution.

Gérard MAGNET répond que l'objectif est de protéger le matériel.

Sylvie BROYER suggère qu'une concertation soit organisée avec les associations avant le rachat de matériel afin d'adapter les solutions techniques aux besoins qu'elles pourraient faire remonter.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu la délibération n°2020-01-20/08 en date du 20 janvier 2020 portant révision du règlement intérieur de l'Espace Flora Tristan,

Vu le règlement intérieur de l'Espace Flora Tristan,

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur,

APPROUVE le règlement intérieur de l'Espace Flora Tristan tel qu'annexé à la présente délibération.

FINANCES

2024-03-27/05 : Compte de gestion 2023

Monsieur Chatain conseiller délégué aux finances rappelle que le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2024-03-27/06 : Compte administratif 2023

Conformément au principe de l'annualité, le budget communal doit être exécuté au cours de l'année civile et clôturé au 31 décembre de cette même année.

Le comptable doit établir son compte de gestion, qu'il transmet au Maire qui le présente pour vote au conseil municipal.

De la même manière, l'ordonnateur pour la commune de Soucieu-en-Jarrest, le Maire, dresse un bilan financier de l'exercice budgétaire et indique au conseil municipal les résultats de l'exécution du budget, il s'agit du compte administratif (annexe 1 et 2).

Pour l'année 2023, les résultats sont les suivants :

| Libellés | Investissement | | Fonctionnement | |
|--|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent | Dépenses ou déficit | Recettes ou excédent |
| Crédits inscrits au budget primitif 2023 | 3 352 792.63 € | 3 352 792.63 € | 3 937 094.00 € | 3 937 094.00 € |
| Opérations de l'exercice | 1 889 031.64 € | 1 431 076.99 € | 3 236 839.12 € | 3 974 424.51 € |
| Taux de réalisation | 56.34 % | 42.68 % | 82,21 % | 100,95 % |
| Résultat reporté 2022 | | 1 320 856.63 € | | 32 000.00 € |
| Résultat de clôture (2022+2023) | | 862 901.98 € | | 769 585.39 € |
| Reste à Réaliser | 149 890.62 € | 285 432.70 € | | |
| Résultat Définitif (Résultat de clôture+ résultat des restes à réaliser) | | 998 444.01 € | | 769 585.39 € |

Monsieur le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Madame Marie-Claude PHILIPPE, doyenne d'âge, procède au vote du Compte Administratif 2023 et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,

VOTE et ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

2024-03-27/07 : Budget communal – Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023

Monsieur Chatain Bernard, conseiller délégué aux finances précise que suite à l'approbation du compte administratif dont il a été constaté un excédent de fonctionnement de 769 585.39 € et un excédent d'investissement de 862 901.98 €.

La détermination du résultat s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif. Le résultat net de clôture désigne le résultat brut de clôture (agrégation du résultat des deux sections de l'exercice N et N-1) auquel il convient d'ajouter le solde des restes à réaliser (RAR).

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif (CA) et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CA.

Ainsi, si la collectivité vote le compte administratif avant le budget primitif (cela peut être au cours d'une même séance du conseil), les résultats seront intégrés au budget primitif.

Selon l'article R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent ; le besoin de financement (article R. 2311-11 du CGCT) se composant du résultat de la section d'investissement corrigé des RAR.

L'assemblée délibérante doit donc affecter le résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement (compte 1068). Pour le surplus, elle peut décider, soit de la maintenir en section de fonctionnement, ligne R002, soit de l'affecter en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

| AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023 | |
|--|---------------------|
| RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT | |
| Résultat 2023 | 737 585.39 € |
| Résultats antérieurs reportés | 32 000.00 € |
| RÉSULTAT A AFFECTER | 769 585.39 € |
| AFFECTATION | |
| Affectation en réserve R 1068 en investissement | 709 585.39 € |
| Report de fonctionnement R002 | 60 000.00 € |

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

AFFECTE le résultat de la manière suivante : la section de fonctionnement exercice 2023 pour partie à la section d'investissement soit 709 585.39 € et 60 000 € en report de fonctionnement.

2024-03-27/08 : Taux d'imposition 2024

Monsieur le Maire expose que :

En application de l'article 1636 B du code général des impôts modifié par la loi de finances 2020, prévoit que sous réserve de dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale doivent voter les taux de la fiscalité directe locale chaque année. Ce vote doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Dans l'attente de la transmission par les services de la Direction Générales des Finances Publiques (DGFIP) de notification 1259 COM transmis ;

Ainsi, il est proposé de fixer les taux des contributions locales pour 2024 comme suit :

| Taxes | 2023 | 2024 |
|---|---------|---------|
| Taxe sur le foncier bâti (TFB) | 27,45 % | 27,45 % |
| Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) | 71,35 % | 71,35 % |
| Taxe sur les résidences secondaires et locaux vacants | 13,39 % | 13,39 % |

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code général des impôts et notamment les articles 1636 et suivants,

Vu La loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu La loi de finances pour l'année 2024,

Vu Le budget primitif pour 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des contributions locales pour 2024,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2024 comme suit :

| | |
|---|---------|
| Taxe sur le foncier bâti (TFB) | 27,45 % |
| Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) | 71,35 % |
| Taxe sur les résidences secondaires et locaux vacants | 13,39 % |

2024-03-27/09 : Subventions aux associations

Monsieur Nicolas TRICCA, Conseiller municipal délégué, précise que la commune de Soucieu-en-Jarrest est soucieuse de soutenir au mieux les associations de la commune, véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets, quel que soit le domaine d'activités : culture, sports, école....

La délibération 2020-12-17/12 en date du 17 décembre 2020 a posé le cadre d'un nouveau mode de calcul pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations. Elle précise que l'attribution de subventions est conditionnée à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la ville.

Le budget primitif de la commune prévoit l'octroi de subventions annuelles aux associations ainsi que la mise à disposition d'une enveloppe susceptible d'être mobilisée par les associations au fil des projets qu'elles développent.

Il est proposé le versement de subventions de fonctionnement et exceptionnelles pour 2024 comme suit :

| ASSOCIATIONS | SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT | SURBVENTION EXCEPTIONNELLE | PARTICIPATION A LA SAINTELYON |
|--|------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Tennis Club | 3 990,00 € | | |
| Association sportive Soucieu basket (ASSB) | 1 350,00 € | | |
| Association sportive Soucieu football (ASSF) | 3 750,00 € | | |
| MJC Maison Pour Tous | 31 000,00 € | | |
| Ecole de Musique | 19 000,00 € | | |
| Bibliothèque jarézienne | 800,00 € | | |
| Jardins de Flora | | | 61,61 € |
| Jarreston | | | 193,37 € |
| Ecolibri | | 900,00 € | 45,50 € |
| Classes en 4 | | 200,00 € | |
| Association des parents d'élèves de l'enseignement libre | | 2 000,00 € | |
| Denier de l'amicale laïque | | 1 750,00 € | 4,74 € |
| Ecole élémentaire (classes vertes, tennis, vélo, danse, arbre) | | 3 900,00 € | |
| Ecole maternelle (classes vertes) | | 1 500,00 € | |
| Conseil des parents d'élèves | | | 480,00 € |

Marie-France PILLOT ne prend pas part au vote.

Stéphane PITOUT demande pourquoi certaines associations ne sont pas représentées, comme le badminton.

Nicolas TRICCA répond que le badminton n'a pas demandé de subvention pour 2024. Le club a en revanche demandé des équipements complémentaires qui font partie intégrante du gymnase (chaise d'arbitre et filet). Ces demandes ont été intégrées au budget communal.

David ZERATHE rappelle que pour les demandes d'équipements, les associations peuvent obtenir des financements par d'autres institutions que la commune.

Stéphane PITOUT demande pourquoi la subvention proposée pour le tennis est plus importante que celle du football alors que le football a plus d'adhérent que le tennis.

Nicolas TRICCA indique que le tennis a des salariés, ce qui valorise la subvention de base de 30%.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à vingt voix pour et deux voix contre, DÉCIDE d'attribuer aux associations susmentionnées au titre de l'année 2024, les subventions correspondantes,

DIT que les crédits sont inscrits au compte 6574 du budget primitif 2024.

2024-03-27/10 : Budget primitif 2024

Monsieur Bernard CHATAIN, conseiller délégué aux finances rappelle que :

Le vote du budget primitif permet à l'ordonnateur d'effectuer les opérations des recettes et de dépenses inscrites au budget pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Il se présente en deux parties qui doivent être chacune en équilibre (les recettes égalent les dépenses) :

La section de fonctionnement :

Elle retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion des courantes des services de la collectivité ; l'excédent des recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité (c'est l'objet du virement de la section d'investissement).

| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | 2024 |
|--|-----------------------|
| 011 - Dépenses à caractère général | 1 226 216.00 € |
| 012 - Charges de personnel | 1 758 971.00 € |
| 014 - Atténuations de produits | 114 629.00 € |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 429 620.00 € |
| 66 - Charges financières | 82 511.00 € |
| 68 - Dotations provisions semi-budgétaire | 1 000.00 € |
| 023 - Virement à la section d'investissement | 307 353.25 € |
| 042 - Opérations d'ordre entre section | 112 369.75 € |
| TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | 4 032 670.00 € |

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 2024 |
|--|-----------------------|
| 013 - Atténuations de charges | 17 440.00 € |
| 70 - Ventes de produits | 351 900.00 € |
| 73 - Impôts et taxes | 316 982.00 € |
| 731 - Fiscalité locale | 2 348 030.00 € |
| 74 - Dotations, subventions et participation | 900 505.00 € |
| 75 - Autres produits et gestion | 32 478.00 € |
| 77 - Produits spécifiques | 500.33 € |
| 002 - Report résultat de fonctionnement | 60 000.00 € |
| 042 - Opérations d'ordre entre section | 4 834.67 € |
| TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 4 032 670.00 € |

Frédéric LOGEZ demande pourquoi la masse salariale de la commune n'est pas réduite, considérant que des crédits ont été inscrits pour l'externalisation d'une partie de l'entretien des bâtiments en lieu et place d'agents qui avaient été recrutés pour effectuer ces missions.

Monsieur le Maire répond que la masse salariale augmente du fait de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique, de la prise en compte des avancements d'échelons et de grades à intervenir en 2024 et du recrutement d'agents pour l'ouverture d'un service pour l'établissement des cartes nationales d'identité et des passeports.

Frédéric LOGEZ indique que l'évolution du RIFSEEP n'a pas été intégrée aux prévisions de la masse salariale alors que certains agents n'avaient pas pu atteindre le niveau acceptable de réévaluation en 2023. Cette évolution est un engagement qui avait été pris l'année dernière.

Laurence CHIRAT informe du fait qu'une commission ressources humaines étudiera ce point prochainement.

Monsieur le Maire précise que les problèmes d'attractivité de certains postes ne sont pas liés qu'à la rémunération, mais que la question des temps de travail fractionnés joue également.

La section d'investissement

Elle présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou à enrichir le patrimoine de la commune.

| DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | 2024 |
|--|-----------------------|
| 13 - Subventions d'investissement | 31 500.00 € |
| 16 - Remboursement d'emprunts | 215 850.00 € |
| 20 - Immobilisation incorporelles | 166 190.00 € |
| 204 - Subventions d'équipement versées | 242 500.00 € |
| 21 - Immobilisations corporelles | 1 696 075.02 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 119 545.65 € |
| 040 - Opérations d'ordre entre section | 4 834.67 € |
| TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | 2 476 495.34 € |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | 2024 |
|--|-----------------------|
| 001 - Excédent d'investissement | 862 901.98 € |
| 10 - Dotations fonds divers réserves | 196 852.27 € |
| 13 - Subventions d'investissement | 285 432.70 € |
| 16 - emprunt et caution | 2 000.00 € |
| 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé | 709 585.39 € |
| 040 - Opérations d'ordre entre sections | 112 369.75 € |
| 021 - Virement de la section de fonctionnement | 307 353.25 € |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | 2 476 495.34 € |

Catherine CERRO demande si la réfection des squares est prévue.

Monsieur le Maire répond que 130 000 € sont inscrits au budget pour les trois squares et l'aménagement de la place de la Piat.

Stéphane PITOUT demande ce qui est envisagé dans le cas où le conseil municipal ne se prononcerait pas en faveur de l'acquisition du tènement de la salle Saint Jean.

Monsieur le Maire indique que les 720 000 € inscrits au titre de l'acquisition foncière seront ventilés sur d'autres investissements. Le projet de réhabilitation n'apparaît pas dans les AP/CP car en l'absence de maîtrise du foncier, la réalisation d'études préliminaire est difficile.

David Zérathe précise que la commission générale avait établi un phasage de réalisation des projets qui seront votés par la suite en conseil municipal. Il ne convient pas de réaliser des études quatre ans avant la date envisagée de mise en œuvre du projet.

Stéphane PITOUT rappelle la nécessité de motiver l'acquisition de la parcelle pour des usages mutualisés et non à destination d'activités périscolaires et de restauration scolaire.

Sylvie BROYER insiste sur la polyvalence des lieux du fait des multiples besoins en salles constatés sur la commune.

Pour mémoire, lors de la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la libération 20231108-04, le Conseil avait choisi de permettre au Maire de procéder à des mouvements de crédits chapitre à chapitre, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 14 février 2024 portant sur le budget 2024,

ADOpte le budget primitif de la commune de l'exercice 2024 comme suit :

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|----------|----------------|----------------|
| DÉPENSES | 4 032 670.00 € | 2 476 495.34 € |
| RECETTES | 4 032 670.00 € | 2 476 495.34 € |

2024-03-27/11 : Création des autorisations de programmes et crédits de paiements (AP/CP) 2024

Monsieur Bernard CHATAIN conseiller délégué aux finances explique que l'un des principes de finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Ainsi l'autorisation budgétaire a une portée limitée dans le temps et doit être renouvelée chaque année.

Instrument de pilotage et instrument financier, la procédure des AP/CP (Autorisation de programme et Crédit de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite le choix et les arbitrages politiques.

Régis par l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Locales, les AP/CP permettent un allègement du budget et une présentation plus simple mais nécessite un suivi rigoureux :

1. La délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer par la signature d'un marché par exemple.
2. Le suivi des AP/CP s'effectue par opérations budgétaires au sens de l'instruction budgétaire M57, les dépenses sont équilibrées par les recettes suivantes : FCTVA, subvention, autofinancement et emprunt.

Afin de limiter les ouvertures de crédits annuels aux besoins de mandatement de chaque exercice tout en améliorant la lisibilité financière pluriannuelle des comptes, le Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité de gérer certains crédits d'investissement en Autorisation de Programme et de Crédit de Paiement (AP/CP).

L'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement voire d'être annulée.

Les CP sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

Pour chaque projet (opération) ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée et une répartition des CP par exercice.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'investissement, il est proposé de créer les AP/CP suivantes :

| N° Opération | Libellé du programme | Montant de l'AP en € | Montant des CP en € | | |
|--------------|---------------------------------------|----------------------|---------------------|------------|--------------|
| | | | 2024 | 2025 | 2026 |
| 331 | Bâtiment périscolaire des Pimpinaudes | 540 000.00 | 40 000.00 | 500 000.00 | |
| 333 | Maison de santé | 1 040 000.00 | 40 000.00 | 500 000.00 | 500 000.00 |
| 335 | Aménagement équipement sportifs | 1 025 000.00 | | 25 000.00 | 1 000 000.00 |

Gérard MAGNET demande pourquoi la réhabilitation de la salle Saint Jean n'apparaît pas dans les AP/CP. Bernard CHATAIN indique que l'étude préalable devrait apparaître sur l'exercice 2026 selon le calendrier établi en commission générale.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à dix-neuf voix pour et quatre voix contre, APPROUVE, la création de l'AP/CP « bâtiment périscolaire les Pimpinaudes », APPROUVE, la création de l'AP/CP « Maison de santé », APPROUVE, la création de l'AP/CP « Aménagements et équipements sportifs ».

2024-03-27/12 : Constitution d'un groupement de commandes dans le cadre d'un marché public de restauration collective entre la Ville de Soucieu-en-Jarrest, les accueils de loisirs de la société publique locale Enfance en Pays Mornantais et de préparation de repas pour l'AMAD

Monsieur le Maire expose :

La commune de Soucieu-en-Jarrest est propriétaire d'un bâtiment accueillant notamment une cuisine centrale. Compte tenu de ses besoins journaliers pour la restauration scolaire des enfants fréquentant les établissements communaux publics et privés, il est apparu opportun pour la commune de constituer un groupement de commande avec d'autres entités et pouvoirs adjudicateurs, dans un souci d'optimisation de son outil et de bonne coopération locale.

A la suite d'un premier marché conclu pour la période 2022-2024, il est proposé aux membres de ce précédent groupement de conclure une nouvelle convention de groupement de commande en vue de la passation d'un nouveau marché qui doit prendre effet au 1^{er} septembre 2024.

La Société publique locale Enfance en Pays Mornantais a choisi de rejoindre le groupement de commandes pour la satisfaction de ses besoins issus des centres de loisirs dont elle a la charge sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.

L'Association d'Aide et de Maintien A Domicile du Pays Mornantais a souhaité prendre part au groupement de commandes pour la satisfaction de ses besoins journaliers en portage de repas à domicile des personnes malades, âgées et en situation de handicap dont elle a la charge.

Ainsi, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, la Commune de Soucieu-en-Jarrest, la Société publique locale Enfance en Pays Mornantais et l'association d'Aide et de Maintien A Domicile du Pays Mornantais ont décidé de former, par le biais d'une convention, un groupement de commande temporaire.

Le groupement de commandes ne portera que sur la passation du marché public, chaque membre du groupement restant ensuite seul responsable de l'exécution du marché pour la partie le concernant.

Dans ce cadre, la commune de Soucieu-en-Jarrest sera désignée coordonnateur du groupement de commandes et aura ainsi la charge de recueillir les besoins de chaque membre du groupement, de leur adresser pour validation un dossier de consultation des entreprises, puis de lancer la procédure de passation pour le marché public de restauration collective principalement à destination des scolaires entre la ville de Soucieu-en-Jarrest, les accueils de loisirs de la Société publique locale Enfance en Pays Mornantais et de préparation de repas pour l'AMAD.

Une commission ad hoc composée d'un représentant de chaque membre du groupement et présidée par Monsieur le Maire sera chargée de donner son avis sur les offres et l'attribution du marché.

Le marché public devra permettre une exécution des prestations pour la rentrée scolaire de septembre 2024. Il sera conclu pour une durée ferme de deux ans, avec deux reconductions possibles d'un an, soit quatre années au total. L'estimation financière du marché public est de 2 270 000 euros sur la durée totale du marché et pour l'ensemble des membres du groupement. Le montant maximum fixé pour la commune de Soucieu-en-Jarrest est de 1 370 000 euros HT sur la même durée. Le ou les titulaires de ce marché seront sélectionnés après consultation organisée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1 3° du code de la commande publique et compte-tenu de la qualité de pouvoir adjudicateur de la commune et de la société publique locale.

Monsieur LOGEZ indique que le précédent cahier des charges n'était pas ancien. Il suggère que pour les prochaines consultations, les services s'occupent de sa rédaction afin de limiter les coûts liés à l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Mélanie BRENIER souligne que les enjeux de restauration collective et notamment scolaire ne sont pas négligeables et que l'accompagnement notamment en matière d'analyse des offres est important.
Sylvie BROYER précise que considérant les délais, il était indispensable pour la commune de se faire aider.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le lancement du marché public de restauration collective principalement à destination des scolaires entre la ville de Soucieu-en-Jarrest, les accueils de loisirs de la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais et de préparation de repas pour l'AMAD,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences requises pour la passation du marché public, APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande entre la commune de Soucieu-en-Jarrest, la Société publique locale Enfance en Pays Mornantais et l'Association d'Aide et de Maintien A Domicile du Pays Mornantais,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes,

AUTORISE Monsieur le Maire à se porter coordonnateur du groupement de commandes et à procéder en conséquence au lancement et à la signature du marché public.

ENFANCE ET JEUNESSE

2024-03-27/13 : Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques – année scolaire 2023-2024

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions de la loi n°83-633 du 22 juillet 1983 et ses décrets d'application relatifs à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles, lorsque des écoles publiques maternelles et élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Par délibération du Conseil municipal du 03 mai 2023, il a été approuvé la signature d'une convention avec les villes concernées pour l'année 2022/2023 à hauteur de 573 € pour les élèves de classes maternelles et 287 € pour les élèves de classes élémentaires.

Suite à la commission intercommunale des affaires scolaires, il est proposé au conseil municipal de réajuster la participation annuelle pour l'année scolaire 2023-2024 à hauteur d'une augmentation de 2% de la manière suivante :

| | Coût annuel par élève |
|-------------------|-----------------------|
| Ecole maternelle | 584 € |
| Ecole élémentaire | 293 € |

Une nouvelle convention doit donc être signée sur ces bases avec les communes environnantes.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Considérant que

- Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – compte 6558 du budget principal de la commune – exercice 2024
- Les recettes correspondantes seront créditées au chapitre 74 – compte 7488 du budget principal de la commune – exercice 2024,

DECIDE d'adopter la tarification proposée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à établir avec les communes concernées.

2024-03-27/14 : Convention de mise à disposition à titre expérimental d'aidants scolaires H+

Monsieur le Maire expose :

La rentrée scolaire est un moment difficile pour les familles d'enfants porteurs de handicap et les équipes éducatives lorsqu'est constaté un manque de personnel de l'Education Nationale aux postes d'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap). Cette situation rend complexe la scolarisation d'enfants dont les droits reconnus à un accompagnement humain notifiés par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) du Rhône.

Les maires de la COPAMO (Communauté des Communes du Pays Mornantais) ont décidé de proposer, à titre expérimental, un dispositif innovant qui répondra à ce manquement et ce, en créant des postes d'Aidants Scolaires H+, validé par délibération du conseil communautaire n°CC-2023-092 du 19 septembre 2023.

L'objectif est de permettre à tous les enfants, notamment des enfants en situation de handicap, de suivre la scolarité à laquelle ils ont droit au sein de l'École de la République.

Le dispositif d'Aidants Scolaires H+ est proposé aux familles :

- Par suite d'une notification écrite de la Maison Départementale et Métropolitaine des Personnes handicapées (MDMPH).
- Sur le volume horaire spécifié dans la notification MDMPH ;
- Le temps que les services de l'Education Nationale mettent à disposition de l'enfant concerné un Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur les droits octroyés par la notification MDMPH ;
- Par la signature d'une convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), la commune concernée sur les modalités de mise à disposition d'un Aidant Scolaire H+ et la COPAMO.

Une charte d'accompagnement (annexée à la présente convention) est établie pour fixer les principes essentiels qui permettront d'accompagner les enfants concernés au sein de la classe dans le cadre du temps scolaire.

La COPAMO s'engage à coordonner le dispositif des Aidants Scolaires H+ en coopération avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône (DSDEN), la commune de la COPAMO concernée par l'accueil d'enfants bénéficiant d'une notification d'AESH, ainsi que la famille de cet enfant.

La COPAMO s'engage à accompagner les Aidants Scolaires H+ sur la prise en charge des enfants concernés par ce dispositif, de les outiller sur les techniques d'accompagnement, mais aussi de se positionner comme accompagnant dans le cadre scolaire à travers la mise en place par des partenaires du territoire de formations.

La COPAMO s'engage à rembourser à la commune le coût des salaires et le coût de la formation des aidants scolaires H+ mis gracieusement à disposition de l'éducation nationale.

Frédéric LOGEZ demande si cette délibération constitue seulement un cadre : il ne faudrait pas que la commune se trouve dépassée par des besoins auxquels elle n'est pas en capacité de répondre.

Sylvie BROYER répond par l'affirmative.

Daniel ABAD demande si la COPAMO va pouvoir récupérer les sommes qu'elle va engager, considérant qu'il s'agit là d'une compétence de l'Etat.

David Zérathe indique que ces crédits sont pris sur la politique handicap de la COPAMO.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE d'approuver le projet de convention entre la COPAMO, la Mairie de SOUCIEU EN JARREST, et l'Education Nationale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document afférent à ce dispositif.

2024-03-27/15 : Validation du rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence « Gestion des Espaces Jeunes » au 1^{er} janvier 2024 aux communes

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) validés par arrêté préfectoral n°69.2011-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n°CC-2023-129 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023 portant saisine de la CLECT pour l'établissement d'une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées dans la perspective d'une future redéfinition de l'intérêt communautaire autour de la compétence jeunesse,

Vu la délibération n°CC-2023-129 du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023 approuvant la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2024,

Vu le rapport de la CLECT en date du 9 novembre 2023, approuvé à l'unanimité de ses membres présents,

La CLECT a évalué le montant des charges transférées de la compétence « gestion des espaces jeunes ». Après concertation entre ses membres sur les dépenses transmises, la CLECT a rendu son rapport et a retenu, en synthèse, que le montant restitué aux communes pour la gestion des espaces jeunes s'élève à 198 707 €, réparti entre elles sur la base de la population INSEE et que la COPAMO conserve 100 000 € pour exercer sa compétence jeunesse. Ce rapport a été adopté à l'unanimité de ses membres présents par la CLECT du 9 novembre 2023.

Considérant que le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux intéressés, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport,

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE le rapport de la CLECT pour le transfert de la compétence « gestion des espaces jeunes » au 1^{er} janvier 2024 aux communes, tel que présenté en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et signer tout document rapportant à cette affaire.

2024-03-27/16 : Désignation du représentant au sein de la société publique locale enfance en Pays Mornantais

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu de la modification de l'intérêt communautaire, il convient de renouveler le mandat des représentants au sein de la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais (SPL), et dans laquelle la commune de Soucieu-en-Jarrest possède 18 actions.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que : « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode scrutin ».

Au titre de ce même article : « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Après appel à candidatures, la candidature suivante est proposée au Conseil municipal : Madame Sylvie BROYER.

La présente délibération annule la délibération N°2020-06-09/15 portant sur la nomination de Madame GNANA.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,
Vu la délibération n° CC-2023-129 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant sur la modification de l'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » au 1^{er} janvier 2024 sur le volet « Jeunesse »,

DESIGNE Madame Sylvie BROYER comme représentante permanente à l'Assemblée Générale des actionnaires,

DESIGNE Madame Sylvie BROYER aux fins de représenter le Conseil municipal au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'Administration de la SPL,

AUTORISE la représentante à l'Assemblée Spéciale, désignée ci-dessus à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Présidente de l'Assemblée Spéciale ou de représentante de l'Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration, ou, éventuellement de censeur au sein du Conseil d'Administration,

AUTORISE la représentante à l'Assemblée Spéciale, à assurer la présidence du Conseil d'Administration dans le cas où le Conseil d'Administration désigne Mme Sylvie BROYER à cette fonction.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaines dates :

- 29/04/2024 : Commission Générale
- 15/05/2024 : Conseil Municipal
- 09/06/2024 : Elections européennes

Brice DEVIF signale que les tapis du dojo sont retrouvés en mauvais état d'hygiène dès lors que le bâtiment est utilisé par des personnes extérieures au judo. Le nettoyage est difficile.

Gérard MAGNET rappelle que des bénévoles sont nécessaires pour l'arrivée des artistes pour le spectacle du 29 mars 2024.

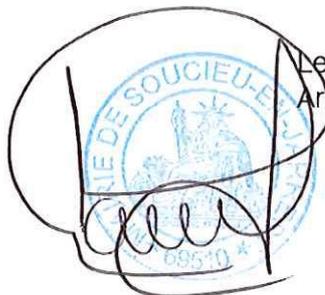
Frédéric LOGEZ indique que les économies réelles dues à l'extinction de l'éclairage nocturne sont de 9 500 € et non de 40 000 € annoncés lors de la séance précédente.

Frédéric LOGEZ demande pourquoi l'agence postale communale a été fermée pendant deux semaines. Monsieur le Maire répond que l'agent qui tient l'agence a fait valoir ses droits à congés. Il précise que la mairie a été exceptionnellement fermée un après-midi car trois agents ont été envoyés en formation.

Séance levée à 22h47

A Soucieu-en-Jarrest,
Le 25 avril 2024

Le secrétaire,
Malo TRICCA



Le Maire,
Arnaud SAVOIE